

GE_GERICHTE ATAS/1471/2009 vom 26. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1471_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1471/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1471/2009 del 26 novembre 2009

Erwägungen

E. 9

En l'espèce, le Tribunal ne saurait suivre l'OCAI quant au caractère prématuré de la décision initiale d'octroi de rente. Il ressort en effet du dossier que ladite décision se fonde sur l'avis du Dr A_____ du 11 mai 1998. Or, cet avis écarte clairement toute possibilité de reconversion professionnelle, qualifiant une telle démarche de « illusoire ». L'OAI-VD ne s'est ainsi pas prononcé sans examen de l'exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée, comme le prétend l'OCAI. Par ailleurs, l'incapacité de travail étant, selon le Dr A_____ complète dans toute activité, une comparaison des revenus n'aurait pas eu de sens. Certes, l'OAI-VD aurait pu choisir de solliciter un second avis médical, ce qu'il n'a pas fait. Toutefois, comme rappelé plus haut, la reconsidération ne saurait devenir un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen et l'administration ne saurait procéder à une nouvelle appréciation d'une situation après un examen plus approfondi des faits. Or, précisément, reconsidérer le choix de l'OAI-VD, lequel dispose à ce sujet d'un pouvoir d'appréciation, de ne pas faire appel au second avis d'un médecin conseil ressort d'une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, la situation de fait et de droit au moment de la décision initiale d'octroi de la rente AI n'apparaît pas erronée, à tout le moins pas manifestement, de sorte que l'OCAI n'était pas en droit de reconsidérer sa décision.

E. 10

A cela s'ajoute que le simple fait que la décision initiale soit par hypothèse prise au terme d'un examen insuffisant ne doit pas automatiquement conduire au constat que ladite décision est manifestement erronée. A ce sujet, le Tribunal est d'avis que les éléments médicaux et professionnels recueillis par l'OCAI dans le cadre de la procédure ayant abouti à la décision litigieuse sont insuffisants. Il conviendrait encore de constater que l'insuffisance de l'examen a conduit à une décision non conforme au droit, compte tenu de l'état de fait omis. S'agissant des éléments médicaux, le recourant a été soumis à un examen bi-disciplinaire rhumatologique et psychiatrique au SMR lequel conclut, sur le plan rhumatologique à la contrindication de l'ancienne activité d'agent de sécurité et à

A/2482/2009 - 12/14 - l'exigibilité d'une activité respectant les limitations fonctionnelles six mois après la cure d'intervention chirurgicale à la fin de l'année 1997. Sur le plan psychiatrique il n'y avait aucune contre-indication à la reprise d'une activité professionnelle. Cet avis a toutefois été critiqué de manière précise, concrète et expliquée par la Dresse F_____, neurologue FMH. Notamment, cette dernière relève qu'un diagnostic différentiel ne peut être posé en l'absence de sevrage médicamenteux. Or, il ressort du rapport d'examen bi-disciplinaire que le recourant prenait de nombreux médicaments au moment dudit examen. De surcroît le rapport d'examen ne discute pas la question relative à l'impact du traitement médicamenteux sur le diagnostic et aucun des

deux médecins ayant pratiqué l'examen n'est neurologue Il était ainsi indispensable de mettre sur pied une expertise neurologique ou pluridisciplinaire susceptible d'élucider l'état de fait médical. De ce point de vue, les avis fort peu éclairants et étayés du Dr G_____ ne sauraient être pris en compte, dès lors que la spécialité du Dr G_____ n'est ni la neurologie, ni la rhumatologie, ni la psychiatrie. De plus, son premier avis du 21 juillet 2008 indiquant que les questions soulevées par la Dresse F_____ avaient été prises en compte lors de l'examen bi-disciplinaire est manifestement erroné, ce que la lecture du rapport dudit examen confirme. Quant à son second avis daté du 28 janvier 2009, le Tribunal considère que le parallèle tracé entre une activité de collection de timbre à titre de hobby et l'exercice d'une activité professionnelle ne répond pas à l'avis de la Dresse F_____ et n'est ni éclairant, ni convaincant. S'agissant des éléments professionnels, le Tribunal considère, à l'instar du service de réadaptation de l'OCAI (cf notes d'entretien de réadaptation du 13 juin 2008), qu'à tout le moins, la mesure d'observation professionnelle proposée au recourant devait être mise sur pied afin d'examiner quelle activité compatible avec les limitations fonctionnelles serait exigible. Il y aurait également eu lieu, après plus de dix ans d'inactivité d'envisager une mesure visant au reconditionnement au travail. Or, ces mesures n'ont pas été mises sur pied. Certes, le recourant les a refusées. Toutefois, comme rappelé plus haut, l'OCAI ne pouvait statuer en l'état du dossier sans lui avoir adressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable (art. 43 al. 3 LPGA).

E. 11

Pour les motifs mentionnés ci-dessus, la suppression de la rente sous l'angle de l'art. 53 al. 1 LPGA est également exclue avant que des éléments médicaux et professionnels suffisant n'aient été recueillis. Sur ce plan, il faut encore constater de manière complémentaire au considérant précédent que les éléments médicaux n'établissent pas l'évolution de l'état de santé depuis la décision initiale.

A/2482/2009 - 13/14 -

E. 12

Le recours sera ainsi admis, la décision du 11 juin 2009 annulée, et le dossier renvoyé à l'OCAI pour instruction complémentaire au sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision sur révision.

E. 13

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000 fr. lui est octroyée, à titre de dépens.

E. 14

Un émolument de 500 fr. est mis à charge de l'OCAI, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI)

A/2482/2009 - 14/14 -